



DB/YC

ASG n° 10.0053

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU *l'avis favorable avec prescriptions* à la poursuite de l'activité du Magasin " MARCHE U" émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 7 janvier 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du Magasin " MARCHE U" sis 1 avenue des Tilleuls à 17200 ROYAN, établissement de type M - 3^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 janvier 2010

Fait à Royan, le 27 janvier 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(*article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation*)

Date : Jeudi 7 Janvier 2010

Type de la visite : **Contre visite**

Etablissement : **MAGASIN MARCHE U**

Référence ERP : **E306.0652**

Adresse détaillée : **1 Avenue des Tilleuls
17200 Royan**

tel : 05.46.05.87.75

Propriétaire :

Exploitant : **SAS Boyardial Mr. LE BLANC**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Voir PV du 01/04/09.

Des travaux d'isolement ont été réalisés. Isolement des bureaux par rapport à la surface de vente.
Ancienne chaufferie fuel évacuée.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 674

Public : 654

Personnel : 20

TYPE: M

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 07/07/09

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

**Réglementation applicable : Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie e
de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la
construction et de l'habitation.**

**Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123-19, R 152-4 et 152-5
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.**

**Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		07/01/2010	Commission		X	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		07/01/2010	Commission	X		A compléter
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		07/01/2010	Commission		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		07/01/2010	Commission	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		09/09/09	VERITAS Olivier Bullec		X	50 observations protection des travailleurs ; 1 observation ERP
<i>Réserves EL levées</i>		10/09	Ent. Granget		X	18 faits
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)		29/09/09	VERITAS		X	3 observations
<i>Réserves GZ levées</i>		09/09	Borderie	X		
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		31/07/09	DESAUTEL	X		5 RIA
Désenfumage (DF7 8)		31/08/09	DESAUTEL	X		+ vérification pour réserve
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)		09/09	DESAUTEL	X		
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)		21/09/09	Secu Confort Mr. Bouchain	X		10 pers/23 p
Remarques : Démontage de la chaudière fuel le 21/09/09 (SUEZ).						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions du PV du 01/04/09 N° 1-2-3-4-5-6-7-8-11 ont été réalisées.
Les prescriptions du PV du 01/04/09 N° 9 et 10 restent à faire.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

L'essai des sorties de secours, la porte donnant sur la chaussée est difficile à manœuvrer (sortie au fond à gauche).

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir les prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission a constaté la réalisation de la majeure partie des prescriptions demandées, néanmoins une prise de conscience avec un suivi régulier de l'établissement en ce qui concerne la sécurité incendie doit être maintenue. L'établissement ancien a subi de nombreuses transformations engendrant des risques disséminés. Un effort particulier doit être apporté à la formation du personnel pour garantir la sécurité du public.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Cne FAURE

D.D.E. : Mr. DENAT

D.D.S.I.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. BLANC

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Fournir l'attestation de la réalisation de l'ensemble des observations électriques (voir PV VERITAS du 09/09/09 - 50 observations)
- 2) Mettre l'affichage réglementaire avec :
 - un plan général de l'établissement aux entrées principales. Mentionner l'adresse de l'établissement et les coupures de gaz (Art. MS 41)
 - des consignes de sécurité avec les numéros d'urgence proches de l'accueil et d'un téléphone (Art. MS 47)
 - l'avis relatif à la sécurité, visible du public à l'entrée (Art. GE 5)
- 3) Maintenir régulièrement la formation du personnel :
 - les premières mesures à prendre en cas d'incendie
 - la transmission de l'alerte et de l'appel des sapeurs-pompiers
 - l'usage des moyens de secours
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiersCes exercices et formations seront consignés sur le Registre de Sécurité (Art. MS 47)
- 4) Rendre manœuvrable facilement la porte de la sortie de secours donnant sur la chaussée (au fond à gauche), (Art. CO 35-45)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a circular flourish.